

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 septembre 2015

CRÉATION, ARCHITECTURE ET PATRIMOINE - (N° 3068)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 389 (Rect)

présenté par
M. Teissier

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 26, insérer l'article suivant:**

L'article L. 421-26 du code de la construction et de l'habitation est ainsi rédigé :

« Les marchés des offices publics de l'habitat sont régis par les dispositions applicables aux marchés des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Au motif d'améliorer « la réactivité des offices publics de l'Habitat pour répondre de manière toujours plus efficiente à l'exigence de construire des logements à des prix abordables à des populations ayant des ressources de plus en plus modestes », la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit a soumis la passation de leurs marchés aux règles fixées par l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 (article L. 421-26 du CCH).

Dès lors que les OPH n'ont plus été soumis au code des marchés publics, ils n'ont plus eu l'obligation d'organiser des concours de maîtrise d'œuvre pour la construction de bâtiments. Ils ont le plus souvent choisi d'avoir recours à des procédures d'appel d'offres, pourtant inappropriées pour la passation de marchés de maîtrise d'œuvre, en sélectionnant leurs prestataires sur le critère du prix, au détriment de la qualité.

Cette liberté dans le choix des procédures n'a eu en outre aucun impact sur le nombre de logements construits. En revanche, elle a eu pour conséquence la destruction de milliers d'emplois dans la maîtrise d'œuvre, entraînant le secteur dans une crise profonde.

Comme l'article 102 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics vient d'abroger l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines

personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics, il est donc proposé d'aligner la passation des marchés des offices publics sur les règles applicables aux collectivités territoriales.